

Assemblée Générale Mixte

Rapport du 18 mars 2026 exposant les projets de résolutions

À l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2026

I – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 – APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSOLUTIONS)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par un bénéfice de 37 307 676,79 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 8 406 140 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 157 354 euros et l'impôt correspondant.

II – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE (TROISIÈME RÉSOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 37 307 676,79 en totalité au compte Autres réserves.

Le compte « Autres réserves » serait ainsi porté de 8 575 047,80 € à 45 882 724,59 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

III – RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET APPROBATION DE CES CONVENTIONS (QUATRIÈME À SIXIÈME RÉSOLUTIONS)

À titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2025 et début 2026 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- La société Mr.Bricolage a signé, en date du 5 mars 2026, un contrat de crédits avec l'ensemble de ses partenaires bancaires.

Dans le cadre de ce contrat, la société ANPF a accepté de se porter caution vis-à-vis des établissements bancaires à hauteur de 50 % des sommes empruntées par Mr.Bricolage. Il n'est pas prévu de rémunération à l'ANPF à ce titre. L'octroi de cette caution est une condition fixée par les établissements bancaires pour la mise en place du refinancement Mr.Bricolage.

Du fait de l'octroi de cette caution, la société ANPF est signataire du contrat de crédits.

La société ANPF détenant plus de 10 % du capital de la société Mr.Bricolage et ayant des dirigeants communs avec la Société, il est prévu, en tant que de besoin et en dépit de l'absence d'obligations de la société envers l'ANPF (et inversement) dans le contrat de crédits, que la conclusion de ce contrat soit soumise au formalisme des conventions dites réglementées.

Le Conseil d'Administration a autorisé la signature du contrat de crédit en date du 17 février 2026.

- La société Mr.Bricolage a acquis, en date du 24 septembre 2025, les 360 actions de la société FIPA détenues par la société ANPF pour un montant total de 36 000 euros.

Cette acquisition a été réalisée du fait de la connexité entre les activités de la société FIPA et de la Direction du Développement de la société Mr.Bricolage (en charge du développement et de l'expansion des points de vente sous enseigne Mr.Bricolage) et parallèlement à la réflexion de simplification de l'organigramme actionnarial du Groupe.

Monsieur Didier JULIEN étant à la fois Président Directeur Général de la société Mr.Bricolage et de la société ANPF, cette acquisition de titres entre dans le champ des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration a autorisé l'acquisition des actions FIPA en date du 24 septembre 2025.

- La société Mr.Bricolage a cédé, en date du 21 novembre 2025, les 7 657 actions de la société SIFA, à la société SIMB pour un montant total de 840 968,31 euros.

Cette cession d'actions s'inscrit dans le cadre du projet de simplification de l'organigramme actionnarial du groupe Mr.Bricolage et était l'une des conditions suspensives préalables aux opérations de fusion. Elle permet de supprimer une participation croisée et simplifier la réalisation des fusions des sociétés SIFA dans SIMB puis SIMB dans Mr.Bricolage.

Monsieur Didier JULIEN étant à la fois Président Directeur Général de la société Mr.Bricolage et de la société ANPF, cette acquisition de titres entre dans le champ des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration a autorisé l'acquisition des actions SIFA en date du 29 octobre 2025.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée.

Il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- La Société Mr.Bricolage a attribué une aide exceptionnelle dans le cadre de la reprise de cinq fonds de commerce parisiens. Cette aide est attribuée sous réserve du respect de certains engagements dont la signature d'une charte de l'adhérent d'une durée de neuf ans pour les magasins repris et l'alignement sur cette même durée des chartes des autres magasins détenus par Monsieur Julien, et se répartit de la manière suivante :

- Pour la reprise des cinq magasins parisiens :
 - › une exonération de l'ensemble des cotisations prévues par la charte de l'adhérent, pendant cinq ans.
 - › la prise en charge, par Mr.Bricolage, des frais et coûts exposés pour la mise en place de l'identité visuelle Mr.Bricolage sur ces cinq points de vente.

- Pour chacun des 10 magasins Mr.Bricolage actuels du groupe Julien :

- › une exonération, pendant trois ans, des cotisations prévues par la charte de l'adhérent à l'exclusion des cotisations publicitaires qui resteront dues.

Monsieur Didier Julien est le représentant de la société SIMB, administrateur de la société Mr.Bricolage.

Cette aide exceptionnelle est destinée à accompagner la reprise de ces cinq points de vente.

- La société Mr.Bricolage a attribué, sous réserve du respect de certains engagements, dont la signature d'une charte de l'adhérent d'une durée de neuf ans pour ce magasin et l'alignement sur cette même durée des chartes des autres magasins détenus par Monsieur Julien, une aide exceptionnelle correspondant en une exonération de cotisation pour un montant de 66 000 euros à la SAS BRIC ANTOINE ENGHEIN, représentée par la SAS LOANE, elle-même représentée par Monsieur Didier Julien.

Monsieur Didier Julien est le représentant de la société SIMB, administrateur de la société Mr.Bricolage.

Cette aide exceptionnelle est destinée à accompagner l'ouverture du point de vente d'Enghien-les-Bains.

- La société Mr.Bricolage a attribué, sous réserve du respect de certains engagements, une aide exceptionnelle d'un montant de 100 000 euros réparti à concurrence de 50 000 euros en année 1 (2023), 30 000 euros en année 2 (2024) et 20 000 euros en année 3 (2025) à la SAS BRIC ANTOINE MONTYON, représentée par la SAS LOANE, elle-même représentée par Monsieur Didier Julien.

Monsieur Didier Julien est le représentant de la société SIMB, administrateur de la société Mr.Bricolage.

Cette aide exceptionnelle est destinée à accompagner l'ouverture du point de vente de Paris Montyon, exploité par la SAS BRIC ANTOINE MONTYON.

- La société Mr.Bricolage a attribué, sous réserve du respect de certains engagements, une aide exceptionnelle d'un montant de 90 000 euros réparti à concurrence de 40 000 euros en année 1 (2023), 30 000 euros en année 2 (2024) et 20 000 euros en année 3 (2025) à la SAS BRIC ANTOINE ORNANO, représentée par la SAS LOANE, elle-même représentée par Monsieur Didier Julien.

Monsieur Didier Julien est le représentant de la société SIMB, administrateur de la société Mr.Bricolage.

Cette aide exceptionnelle est destinée à accompagner l'ouverture du point de vente de Paris Ornano, exploité par la SAS BRIC ANTOINE ORNANO.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

IV – MANDAT D'ADMINISTRATEUR (SEPTIEME RÉOLUTION)

Nous vous proposons de bien vouloir nommer Monsieur Nicolas MEIER en qualité d'administrateur pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en adjonction aux membres actuels. Le Conseil serait ainsi porté de 7 à 8 membres.

Nous vous précisons que le Conseil d'Administration, considère que Monsieur Nicolas MEIER ne peut pas être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance retenus par la Société.

À l'issue de la présente assemblée :

- Le nombre de membres du Conseil d'Administration serait fixé à 8 ;
- Le Conseil comprendrait 2 membres indépendants ;
- En matière de parité, le Conseil comporterait 3 femmes et 5 hommes en son sein, respectant la règle de l'écart de deux applicables aux conseils composés d'au plus 8 membres.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de ce candidat sont détaillées sur le site internet mr-bricolage.com.

V – PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (HUITIÈME RÉOLUTION) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ (NEUVIÈME RÉOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la huitième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 30 avril 2025 dans sa dixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Mr. Bricolage par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

Assemblée Générale Mixte

Rapport du 18 mars 2026 exposant les projets de résolutions

À l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2026

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission ou d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées), ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 20 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 21 881 360 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la neuvième résolution, autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

VI – DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance, à savoir les délégations pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées et au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe III.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

VI.1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (DE LA SOCIÉTÉ OU D'UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES (DIXIÈME RÉSOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 75 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société serait fixé par le Conseil d'Administration, pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et ne pourrait être inférieure à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, organisme, établissement public, institutions ou entités quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur du commerce de détail ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ce domaine ; et/ou
- (iii) les prestataires de services d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes susvisées.

Le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VI.2. AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS (ONZIÈME RÉOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre de la délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription précitée (dixième résolution) et des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé (treizième à

quinzième résolutions de l'assemblée générale du 30 avril 2025), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

VI.3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (DE LA SOCIÉTÉ OU D'UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE) ET/OU DES TITRES DE CRÉANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMÉMENT DÉSIGNÉES (DOUZIÈME RÉOLUTION)

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations, la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer au Conseil d'Administration une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à ce dernier le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est demandé de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 75 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, serait fixé par le

Assemblée Générale Mixte

Rapport du 18 mars 2026 exposant les projets de résolutions

À l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2026

Conseil d'Administration et serait au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration d'user de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'Administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'Administration rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VII – AUTORISATION ET DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler une autorisation à l'effet d'attribution des stock-options et la délégation au profit des adhérents d'un PEE.

VII.1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PEE (TREIZIÈME RÉSOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou

d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 680 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VII.2. AUTORISATION EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ (ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX) (QUATORZIÈME RÉSOLUTION)

Afin de permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler l'autorisation en matière de stock-options, qui arrive à échéance cette année.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de trente-huit mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés ou

certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la société Mr. Bricolage et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opérations sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, sans pouvoir être inférieur, en cas d'options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par le Conseil d'Administration ne pourrait excéder une période de 7 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VIII – MODIFICATION STATUTAIRE (QUINZIÈME RÉOLUTION)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les dispositions de l'article 15 des statuts concernant la record date avec les dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 qui a porté du deuxième au cinquième jour ouvré (zéro heure), la date d'inscription en compte des actionnaires dans le cadre de leur participation à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**Le Conseil d'Administration
Le 18 mars 2026**